

DELIBERATION N° 2022-205

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022 fixant les dotations définitives au titre du Fonds de Péréquation de l'Electricité (FPE) pour l'année 2022 pour EDF SEI, EDM, EEWf et Gérédis Deux-Sèvres

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT) sont fixés par la délibération n° 2021-13 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (dits « TURPE 6 HTA-BT ») ¹. Le TURPE 6 HTA-BT est entré en vigueur le 1^{er} août 2021 pour une période d'environ quatre ans.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, sous réserve que ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux exploités par Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines zones de desserte, le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie dispose qu'« [i]l est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »

Les articles R. 121-51 à R. 121-59 du code de l'énergie définissent la procédure applicable à la péréquation forfaitaire. L'évaluation des charges supportées par le GRD d'électricité est effectuée conformément à la formule normative de calcul définie à l'article R. 121-55 du code de l'énergie.

Dans l'hypothèse où ils estimeraient que cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, l'article L. 121-29 du code de l'énergie introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental et pour les GRD d'électricité desservant plus de 100 000 clients « d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation » et précise que « [l]a Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir » ².

EDF SEI, Electricité de Mayotte (EDM), Eau Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), qui interviennent dans des ZNI, et Gérédis, qui intervient sur une partie du territoire des Deux-Sèvres, ont bénéficié de ce mécanisme pour la période 2018-2021 (à l'exception d'EEWF, la période a débuté en 2020) et ont renouvelé leur demande de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de leurs coûts pour la période 2022-2025.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

² Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

Par les délibérations :

- n° 2018-070 du 22 mars 2018³ pour EDF SEI ;
- n° 2018-164 du 19 juillet 2018⁴ pour EDM ;
- n° 2019-265 du 4 décembre 2019⁵ pour EEWf ;
- n° 2018-163 du 19 juillet 2018⁶ pour Gérédis et n° 2019-241 du 14 novembre 2019⁷ qui fixe le niveau de dotation et le cadre de régulation spécifique pour le projet de comptage de Gérédis ;

la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels des dotations dont EDF SEI, EDM, EEWf et Gérédis ont bénéficié sur la période 2018-2021 (à l'exception d'EEWF, la période a débuté en 2020) au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que les cadres de régulation applicables sur cette même période. Ces délibérations prévoient un ajustement annuel du niveau de dotation *via* le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Les délibérations :

- n° 2022-19 du 20 janvier 2022⁸ pour EDF SEI ;
- n° 2022-76 du 10 mars 2022⁹ pour EDM ;
- n° 2022-77 du 10 mars 2022¹⁰ pour EEWf ;
- n° 2022-76 du 10 mars 2022¹¹ pour Gérédis ;

ont déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotations dont bénéficient EDF SEI, EDM, EEWf et Gérédis sur la période 2022-2025 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que les cadres de régulation applicables sur cette même période. Ces délibérations ont maintenu le mécanisme d'ajustement annuel du niveau de dotation *via* le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Conformément à la délibération du 20 janvier 2022 et aux délibérations du 10 mars 2022 susmentionnées, la présente délibération fixe les niveaux des dotations définitifs au titre du FPE pour l'année 2022, en tenant compte du CRCP de l'année 2021 calculé selon les modalités applicables pour la période 2018-2021 (à l'exception d'EEWF, la période a débuté en 2020) définies par les délibération n° 2018-070 du 22 mars 2018 pour EDF SEI, n° 2018-164 du 19 juillet 2018 pour EDM, n° 2019-265 du 4 décembre 2019 pour EEWf et n° 2018-163 du 19 juillet 2018 pour Gérédis.

La présente délibération a pour objet de fixer les valeurs définitives des dotations :

- d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2022 à 158,1 M€ ;
- d'EDM au titre du FPE pour l'année 2022 à 12 443 k€ ;
- d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2022 à 3 421 k€ ;
- de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2022 à 13 630 k€.

³ Délibération n° 2018-070 du 22 mars 2018 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Électricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2019 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Eau Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) au titre des années 2020 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de Gérédis dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2022-19 du 20 janvier 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'Electricité de Mayotte (EDM) au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'Eau Electricité de Wallis et Futuna (EEWF) au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation de Gérédis au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé

TABLE DES MATIERES

1. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE D’EDF SEI POUR L’ANNEE 2022 4

 1.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L’EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION D’EDF SEI AU TITRE DU FPE4

 1.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION D’EDF SEI AU TITRE DU FPE POUR L’ANNEE 20224

2. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE D’EDM POUR L’ANNEE 2022 5

 2.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L’EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION D’EDM AU TITRE DU FPE.....5

 2.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION D’EDM AU TITRE DU FPE POUR L’ANNEE 2022.....6

3. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE D’EEWF POUR L’ANNEE 2022..... 7

 3.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L’EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION D’EEWF AU TITRE DU FPE.....7

 3.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION D’EEWF AU TITRE DU FPE POUR L’ANNEE 20227

4. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE DE GEREDIS POUR L’ANNEE 2022 8

 4.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L’EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION DE GÉRÉDIS AU TITRE DU FPE8

 4.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION DE GÉRÉDIS AU TITRE DU FPE POUR L’ANNEE 20229

DECISION DE LA CRE 11

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF D’EDF SEI AU TITRE DE L’ANNEE 2021..... 13

ANNEXE 2 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE D’EDF SEI POUR L’ANNEE 2021 17

ANNEXE 3 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUITE D’ALIMENTATION D’EDF SEI POUR L’ANNEE 2021 20

ANNEXE 4 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF D’EDM AU TITRE DE L’ANNEE 2021 22

ANNEXE 5 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE D’EDM POUR L’ANNEE 2021 25

ANNEXE 6 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF D’EEWF AU TITRE DE L’ANNEE 2021 26

ANNEXE 7 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF DE GEREDIS AU TITRE DE L’ANNEE 2021..... 28

ANNEXE 8 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE GÉRÉDIS POUR L’ANNEE 2021 32



1. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE D'EDF SEI POUR L'ANNEE 2022

1.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION D'EDF SEI AU TITRE DU FPE

La délibération du n° 2018-070 du 22 mars 2018 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé, a fixé le niveau de dotation définitif pour l'année 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

La délibération n° 2022-19 du 20 janvier 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé, a fixé les niveaux prévisionnels pour les années 2022-2025. Cette délibération prévoit que pour chaque année *N* à compter de 2022, la CRE définit le niveau de dotation définitif pour l'année *N* au titre du FPE qui est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année *N* ;
- du solde du CRCP de l'année *N-1*, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé d'EDF SEI définitif au titre de l'année *N-1* ;
 - les recettes effectivement perçues par EDF SEI.

Conformément à la délibération n° 2022-19 du 20 janvier 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2022, en tenant compte du CRCP de l'année 2021 calculé selon les modalités applicables pour la période 2018-2021 définies par la délibération n° 2018-070 du 22 mars 2018¹².

1.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION D'EDF SEI AU TITRE DU FPE POUR L'ANNEE 2022

1.2.1 Solde du CRCP d'EDF SEI pour l'année 2021

1.2.1.1 Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

Le revenu autorisé définitif pour EDF SEI au titre de l'année 2021 s'élève à 595,5 M€, et est inférieur de - 7,7 M€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 22 mars 2018 (- 15,9 M€¹³ hors charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique). Cet écart résulte :

- de charges nettes d'exploitation incitées inférieures aux prévisions (- 5,4 M€) ;
- de charges de capital inférieures aux prévisions (- 2,3 M€) ;
- des charges liées à la compensation des pertes supérieures aux prévisions (+ 10,5 M€) ;
- des contreparties perçues au titre des raccordements supérieures aux prévisions (+ 14,6 M€) ;
- de la régulation incitative qui a généré pour EDF SEI, en 2020, un malus (- 3,4 M€), celui-ci se décompose comme :
 - un bonus de 0,4 M€ pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué ;
 - un malus de 3,5 M€, ce montant correspond au plafond, pour la régulation incitative de la continuité d'alimentation, dont ;
 - un malus de 3,1 M€ pour l'indicateur de durée moyenne de coupure en BT (critère B) qui a été de 255,8 min en 2021 pour un objectif de 220,2 min ;
 - un malus de 3,6 M€ pour l'indicateur de durée moyenne de coupure en HTA (critère M) qui a été de 198,2 min en 2021 pour un objectif de 166 min ;
 - un bonus de 0,03 M€ pour la régulation incitative de la qualité de service, dont ;
 - un bonus de 174 k€ pour l'indicateur « taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements » ;
 - un malus de 139 k€ pour l'indicateur « taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA ».
 - Le détail de ce poste est présenté en annexe 2.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-070 du 22 mars 2018 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

¹³ Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 8,1 M€ : elles faisaient l'objet d'une trajectoire initiale nulle dans la délibération du 22 mars 2018.

1.2.1.2 Recettes perçues par EDF SEI au titre du TURPE pour l'année 2021

Les recettes tarifaires perçues par EDF SEI en 2021 s'élèvent à 412,3 M€, supérieures de 5,4 M€ au montant prévu dans la délibération du 22 mars 2018. Hors recettes liées au terme Rf, l'écart entre recettes perçues et recettes prévisionnelles est de -2,8 M€ environ.

1.2.1.3 Dotation prévisionnelle prévue pour EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2021

La dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2021 est de 196,9 M€, correspondant au montant défini dans la délibération du 22 mars 2018.

1.2.1.4 Solde du CRCP au 31 décembre 2021

Le solde du CRCP d'EDF SEI au 31 décembre 2021 s'élève donc à - 13,7 M€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2021	Montant (M€)
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021 [A]	595,5 M€
Recettes perçues par EDF SEI au titre du TURPE pour l'année 2021 [B]	412,3 M€
Dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre de l'année 2021 [C]	196,9 M€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [A]-[B]-[C] = [D]	- 13,7 M€

1.2.2 Dotation définitive d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2022

La dotation définitive d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2022 est donc de 158,1 M€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EDF SEI au titre de l'année 2022	Montant (M€)
Dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre de l'année 2022 ¹⁴ [E]	171,8 M€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [D]	- 13,7 M€
Dotation définitive au FPE d'EDF SEI au titre de l'année 2022 [E]+[D]	158,1 M€

2. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE D'EDM POUR L'ANNEE 2022

2.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION D'EDM AU TITRE DU FPE

La délibération n° 2018-164 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Électricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé, a fixé le niveau de dotation pour 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

La délibération n° 2022-75 du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDM au titre des années 2022 à 2025 et sur le cadre de régulation associé, a fixé les niveaux prévisionnels pour les années 2022-2025

Cette délibération prévoit que pour chaque année *N* à compter de 2022, la CRE définit le niveau de dotation définitif pour l'année *N* au titre du FPE qui est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année *N* ;
- du solde du CRCP de l'année *N-1*, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé d'EDM définitif au titre de l'année *N-1* ;
 - les recettes effectivement perçues par EDM.

Conformément à la délibération du 10 mars 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2022, en tenant compte du CRCP de l'année 2021 calculé selon les modalités applicables pour la période 2018-2021 définies par la délibération n° 2018-164 du 19 juillet 2018.

¹⁴ La dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2022 est fixée par la délibération de la CRE n° 2022-19 du 20 janvier 2022. 5/34



2.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION D'EDM AU TITRE DU FPE POUR L'ANNEE 2022

2.2.1 Solde du CRCP d'EDM pour l'année 2021

2.2.1.1 Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

Le revenu autorisé définitif pour EDM au titre de l'année 2021 s'élève à 34 745 k€, et est inférieur de 6 419 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 19 juillet 2018 (- 6 742 K€¹⁵ hors charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique). Cet écart résulte :

- de charges de capital inférieures aux prévisions (- 7 073 k€), qui s'explique notamment par le retard pris sur le programme d'investissement d'EDM par rapport à la trajectoire de la délibération du 19 juillet 2018 ;
- de charges liées à la compensation des pertes supérieures aux prévisions (+ 376 k€) ;
- des contreparties perçues au titre des raccordements inférieures aux prévisions (- 470 k€) ;
- de la régulation incitative qui a généré pour EDM, en 2021, un malus (- 55 k€), celui-ci se décompose comme :
 - un malus de 5 k€ pour la régulation incitative de la qualité de service, qui s'explique principalement par un malus sur l'indicateur mesurant le taux de relevé des compteurs qui s'est fortement dégradé depuis l'année dernière ;
 - un malus de 50 k€ lié à la régulation incitative des pertes qui s'explique par un taux de perte d'EDM de 9,7 % supérieur au taux de perte historique de 8,6 %.
 - Le détail de ce poste est présenté en annexe 5.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 4.

2.2.1.2 Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2021

Les recettes tarifaires perçues par EDM en 2021 s'élèvent à 16 172 k€, inférieures de 161 k€ au montant prévu dans la délibération du 19 juillet 2018. Hors recettes liées au terme R_r, l'écart entre recettes perçues et recettes prévisionnelles est estimé à - 485 k€ environ.

2.2.1.3 Dotation prévisionnelle prévue pour EDM au titre du FPE pour l'année 2021

La dotation prévisionnelle d'EDM au titre du FPE pour l'année 2021 est de 24 831€, correspondant au montant défini dans la délibération du 19 juillet 2018.

2.2.1.4 Mise en conformité du réseau BT et de la lutte contre la rétrocession et la fraude

La délibération de la CRE n° 2018-164 du 19 juillet 2018 a mis en place un mécanisme pour prendre en compte la situation particulière du territoire de Mayotte, et en particulier les besoins significatifs de refonte du réseau pour permettre sa sécurisation. Ce mécanisme a alloué à EDM une trajectoire de charges nettes d'exploitation dédiée aux projets de mise en conformité du réseau BT et de la lutte contre la rétrocession et la fraude.

Le mécanisme prévoit que les charges d'exploitation prévues mais non engagées seront restituées aux utilisateurs, en étant prises en compte dans le périmètre du CRCP en fin de période d'encadrement pluriannuel du niveau de dotation dont bénéficie EDM du FPE.

Le montant global de la trajectoire allouée à EDM est de 7 332 k€ sur l'ensemble de la période 2018-2021. Sur cette même période EDM a engagé 3 547 k€ pour des projets de mise en conformité du réseau BT et de la lutte contre la rétrocession et la fraude. Ainsi le montant à restituer aux utilisateurs, pris en compte pour le calcul du solde du CRCP d'EDM pour l'année 2021, est de - 3 785 k€.

¹⁵ Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 324 k€ : elles faisaient l'objet d'une trajectoire initiale nulle dans la délibération du 19 juillet 2018.

2.2.1.5 Solde du CRCP au 31 décembre 2021

Le solde du CRCP d'EDM au 31 décembre 2021 s'élève donc à - 10 042 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2021	Montant (k€)
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021 [A]	34 745 k€
Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2021 [B]	16 172 k€
Dotations provisionnelles d'EDM au titre de l'année 2021 [C]	24 831 k€
Mise en conformité du réseau BT et de la lutte contre la rétrocession et la fraude [D]	- 3 785 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [A]-[B]-[C]+[D] = [E]	- 10 042 k€

2.2.2 Dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2022

La dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2022 est donc de 12 443 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EDM au titre de l'année 2022	Montant (k€)
Dotations provisionnelles d'EDM au titre de l'année 2022 [F]	22 486 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [E]	- 10 042 k€
Dotation définitive au FPE d'EDM au titre de l'année 2022 [E]+[D]	12 443 k€

3. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE D'EEWF POUR L'ANNEE 2022

3.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION D'EEWF AU TITRE DU FPE

La délibération n° 2019-265 du 4 décembre 2019 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EEWf au titre des années 2020 et 2021 et sur le cadre de régulation associé a fixé les niveaux provisionnels pour les années 2020 et 2021.

La délibération n° 2022-77 du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'EEWF au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé, a fixé les niveaux provisionnels pour les années 2022-2025. Cette délibération prévoit que pour chaque année *N* à compter de 2022, la CRE définit le niveau de dotation définitif pour l'année *N* au titre du FPE qui est défini comme la somme :

- du niveau provisionnel de dotation au titre de l'année *N* ;
- du solde du CRCP de l'année *N-1*, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé d'EEWF définitif au titre de l'année *N-1* ;
 - les recettes effectivement perçues par EEWf.

Conformément à la délibération du 10 mars 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2022, en tenant compte du CRCP de l'année 2021 calculé selon les modalités applicables pour la période 2020-2021 définies par la délibération n° 2019-265 du 4 décembre 2019.

3.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION D'EEWF AU TITRE DU FPE POUR L'ANNEE 2022

3.2.1 Solde du CRCP d'EEWF pour l'année 2021

3.2.1.1 Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

Le revenu autorisé définitif pour EEWf au titre de l'année 2021 s'élève à 3 846 k€, et est supérieur de 179 k€ au montant provisionnel pris en compte dans la délibération du 4 décembre 2019. Cet écart résulte :

- de charges de capital supérieures aux prévisions (+ 174 k€) ;
- de charges liées à la compensation des pertes supérieures aux prévisions (+ 58 k€) ;



- des contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement supérieures aux prévisions (+ 16 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 6.

3.2.1.2 Recettes perçues par EEWf au titre du TURPE pour l'année 2021

Les recettes tarifaires perçues par EEWf en 2021 s'élèvent à 1 010 k€, supérieures de 121 k€ au montant prévu dans la délibération du 4 décembre 2019.

3.2.1.3 Dotation prévisionnelle prévue pour EEWf au titre du FPE pour l'année 2021

La dotation prévisionnelle d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2021 est de 2 778 k€, correspondant au montant défini dans la délibération du 4 décembre 2019.

3.2.1.4 Solde du CRCP au 31 décembre 2021

Le solde du CRCP d'EEWF au 31 décembre 2021 s'élève donc à 58 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2021	Montant (k€)
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021 [A]	3 846 k€
Recettes perçues par EEWf au titre du TURPE pour l'année 2021 [B]	1 010 k€
Dotation prévisionnelle d'EEWF au titre de l'année 2021 [C]	2 778 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [A]-[B]-[C] = [D]	58 k€

3.2.2 Dotation définitive d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2022

La dotation définitive d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2022 est donc de 3 421 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EEWF au titre de l'année 2022	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle d'EEWF au titre de l'année 2022 [E]	3 362 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [D]	58 k€
Dotation définitive au FPE d'EEWF au titre de l'année 2022 [E]+[D]	3 421 k€

4. CALCUL DE LA DOTATION DEFINITIVE DE GEREDIS POUR L'ANNEE 2022

4.1 CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION DE GÉRÉDIS AU TITRE DU FPE

La délibération n° 2018-163 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé a fixé le niveau définitif de dotation pour l'année 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

La délibération n° 2022-76 du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS au titre des années 2022 à 2025 et sur le cadre de régulation associé, a fixé les niveaux prévisionnels pour les années 2022-2025

Cette délibération prévoit que pour chaque année *N* à compter de 2022, la CRE définit le niveau de dotation définitif pour l'année *N* au titre du FPE qui est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année *N* ;
- du solde du CRCP de l'année *N-1*, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé définitif de GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre de l'année *N-1* ;
 - les recettes effectivement perçues par GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Conformément à la délibération n° 2022-76 du 10 mars 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2022, en tenant compte du CRCP de l'année 2021 calculé selon les modalités applicables pour la période 2018-2021 définies par la délibération n° 2018-163 du 19 juillet 2018.

4.2 EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION DE GÉRÉDIS AU TITRE DU FPE POUR L'ANNEE 2022

4.2.1 Solde du CRCP de GÉRÉDIS pour l'année 2021

4.2.1.1 Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

Le revenu autorisé définitif calculé pour GÉRÉDIS au titre de l'année 2021 s'élève à 89 541 k€, et est supérieur de 1 839 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 19 juillet 2018 (+ 662 k€¹⁶ hors charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique). Cet écart résulte :

- de charges nettes d'exploitation inférieures aux prévisions (- 537 k€) ;
- de charges d'accès au réseau public de transport supérieures aux prévisions (+ 460 k€) ;
- de charges liées à la compensation des pertes supérieures aux prévisions (+ 605 k€) ;
- de charges relatives aux redevances de concession supérieures aux prévisions (+ 759 k€) ;
- des contreparties perçues au titre des raccordements supérieures aux prévisions (+ 863 k€) ;
- de la régulation incitative qui a généré pour GÉRÉDIS, en 2021, un bonus (+ 78 k€), celui-ci se décompose comme :
 - un bonus de 13 k€ pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué ;
 - un bonus de 19 k€ pour la régulation incitative de la qualité de service, dont ;
 - un bonus de 46 k€ pour la régulation incitative des pertes.
 - Le détail de ce poste est présenté en annexe 8.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 7.

4.2.1.2 Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2021

Les recettes tarifaires perçues par GÉRÉDIS en 2021 s'élèvent à 76 928 k€, supérieures de 4 449 k€ au montant prévu dans la délibération du 19 juillet 2018. Hors recettes liées au terme R_r, l'écart entre recettes perçues et recettes prévisionnelles est estimé à 3 272 k€ environ. Cet écart s'explique principalement par une augmentation du TURPE plus importante qu'anticipé.

4.2.1.3 Dotation prévisionnelle prévue pour GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2021

La dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2021 est la somme de (i) 14 907 k€ correspondant au montant défini dans la délibération du 19 juillet 2018, et de (ii) 322 k€ correspondant à la dotation prévisionnelle additionnelle relative au projet de comptage évolué de GÉRÉDIS défini dans la délibération du 14 novembre 2019.

Ainsi le montant total de la dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre de l'année 2021 est de 15 229 k€.

4.2.1.4 Solde du CRCP au 31 décembre 2021

Le solde du CRCP de GÉRÉDIS au 31 décembre 2021 s'élève donc à - 2 616 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2021	Montant (k€)
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021 [A]	89 541 k€
Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2021 [B]	76 928 k€
Dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre de l'année 2021 (y compris dotation prévisionnelle liée au projet de comptage évolué) [C]	15 229 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [A]-[B]-[C] = [D]	- 2 616 k€

¹⁶ Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 1 177 k€ : elles faisaient l'objet d'une trajectoire initiale nulle dans la délibération du 19 juillet 2018.



4.2.2 Dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2022

La dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2022 est donc de 13 630 k€, et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2022	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre de l'année 2022 [E]	16 635 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2021 [D]	- 2 616 k€
Régularisation charges de comptage 2020 ¹⁷ [F]	- 389 k€
Dotation définitive au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2022 [E]+[D]+[F]	13 630 k€

¹⁷ Dans la délibération de la CRE n° 2021-250 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du FPE pour l'année 2021 de Gérédis une erreur apparait dans le calcul du CRCP de l'année 2020 de Gérédis : le calcul du solde du CRCP de l'année 2020 omet de prendre en compte la dotation prévisionnelle due au projet de comptage de Gérédis au titre de l'année 2020. Cette dotation prévisionnelle de 389 k€ est définie par la délibération n° 2019-241 du 14 novembre 2019, et doit, conformément à la délibération n° 2018-163 du 19 juillet 2018 être prise en compte lors du calcul du CRCP de l'année 2020.

DECISION DE LA CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie dispose qu'« *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.121-4.* »

Cet article introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental et aux GRD d'électricité desservant plus de 100 000 clients « *d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

Ce même article dispose que dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* ».

EDF SEI, Electricité de Mayotte (EDM), Eau Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), qui interviennent dans des ZNI, et Gérédis, qui intervient sur une partie du territoire des Deux-Sèvres, ont bénéficié de ce mécanisme pour la période 2018-2021 (à l'exception d'EEWF, la période a débuté en 2020) et ont renouvelé leur demande de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de leurs coûts pour la période 2022-2025.

Par les délibérations :

- n° 2018-070 du 22 mars 2018 et n° 2022-19 du 20 janvier 2022 pour EDF SEI ;
- n° 2018-164 du 19 juillet 2018 et n° 2022-76 du 10 mars 2022 pour EDM ;
- n° 2019-265 du 4 décembre 2019 et n° 2022-77 du 10 mars 2022 pour EEWF ;
- n° 2018-163 du 19 juillet 2018, n° 2019-241 du 14 novembre 2019 et n° 2022-76 du 10 mars 2022 pour Gérédis.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficient EDF SEI, EDM, EEWF et Gérédis respectivement, sur les périodes 2018-2021 (sauf pour EEWF, la période a débuté en 2020) et 2022-2025 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que les cadres de régulation applicables sur ces mêmes périodes. Ces délibérations prévoient un ajustement annuel du niveau de dotation.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir les dotations définitives d'EDF SEI, EDM, EEWF et Gérédis et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, les dotations définitives

- d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2022 est fixée à 158,1 M€. Elle résulte de la somme :
 - de la dotation prévisionnelle pour l'année 2022 de 171,8 M€ ;
 - du solde du CRCP pour l'année 2021 de - 13,7 M€.
- d'EDM au titre du FPE pour l'année 2022 est fixée à 12 443 k€. Elle résulte de la somme :
 - de la dotation prévisionnelle pour l'année 2022 de 22 486 k€ ;
 - du solde du CRCP pour l'année 2021 de - 10 042 k€ ;
- d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2022 est fixée à 3 421 k€. Elle résulte de la somme :
 - de la dotation prévisionnelle pour l'année 2022 de 3 362 k€ ;
 - du solde du CRCP pour l'année 2021 de 58 k€ ;
- de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2022 est fixée à 13 630 k€. Elle résulte de la somme :
 - de la dotation prévisionnelle pour l'année 2022 de 16 635 k€ ;
 - du solde du CRCP pour l'année 2021 de - 2 616 k€.

13 juillet 2022

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à EDF SEI, EDM, EEWf et Gérédis, et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à Enedis.

Délibéré à Paris, le 13 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF D'EDF SEI AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2021. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 22 mars 2018 et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par la dotation, tel qu'une charge ou un bonus pour EDF SEI ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par la dotation au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EDF SEI.

Montants au titre de l'année 2021 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE d'EDF SEI [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)	254,4	259,8	-5,4	- 2%
Charges relatives aux catastrophes naturelles	7,4	7,4	-	-
Charges de capital totales	270,7	273,4	- 2,7	- 1%
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	4,2	4,1	0,1	3%
Charges liées à la compensation des pertes	85,5	74,8	10,7	14%
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	2,8	2,8	- 0,0	- 2%
Charges relatives aux redevances de concession	5,3	6,3	- 1	- 16%
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique	8,1	-	8,1	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	39,6	24,8	14,8	60%
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué	0,4	-	0,4	-
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	-3,5	-	-3,5	-
Régulation incitative de la qualité de service	0,0	-	0,0	-
Régulation incitative des pertes	-0,3	-	-0,3	-
Régulation incitative de la R&D	0,0	-	0,0	-
Total du revenu autorisé	595,5	603,8	- 8,3	- 1,4%

*Valeur inférieure à 0,1 M€

Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé au titre de l'année 2021

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)

Le montant pris en compte dans le calcul définitif du revenu autorisé pour l'année 2021 est égal à 254,4 M€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 22 mars 2018, 259,8 M€ (valeur de 267,2 M€ à laquelle on soustrait le montant forfaitaire des charges liées aux catastrophes naturelles de 7,4 M€), ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2016 et l'année 2020 (respectivement 1,059 et 1,038).

b) Charges relatives aux catastrophes naturelles

Le montant supporté par EDF SEI au titre de l'année 2021 pour les catastrophes naturelles est estimé à 0,1 M€ inférieur au seuil de 11,1 M€ au-dessus duquel les montants sont pris en compte au CRCP. Ainsi n'est pris en compte pour le revenu autorisé définitif de l'année 2021 que la couverture forfaitaire de 7,4 M€.

c) Charges de capital totales

Les charges de capital totales d'EDF SEI s'élèvent à 270,7 M€ et sont inférieures de 2,7 M€ à la valeur prévisionnelle prévue dans la délibération du 22 mars 2018.

d) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

La valeur nette comptable des immobilisations démolies s'élève en 2021 à 4,2 M€ et est supérieure aux 4,1 M€ prévus dans la délibération du 22 mars 2018.

e) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes d'EDF SEI s'établit en 2021 à 1 069 GWh, pour un total d'énergie injectée de 9 969 GWh, soit un taux de perte de 10,8%. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2021 une charge de 85,5 M€ supérieure de 10,7 M€ au montant prévisionnel. L'écart s'explique notamment par un coût unitaire des pertes plus élevé que prévu.

f) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2021 une charge de 2,8 M€ égale à la valeur prévisionnelle.

g) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent, pour l'année 2021, à 5,3 M€ et sont inférieures de - 1 M€ à la valeur prévisionnelle.

h) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 8,1 M€ pour l'année 2021, soit un écart de 8,1 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération du 22 mars 2018 (0 M€). Ces versements sont compensés par des recettes perçues par EDF SEI au travers d'un paramètre R_r ajouté à la composante de gestion facturée par EDF SEI. Ainsi, seuls les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs versée par EDF SEI et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2021, ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé au titre de l'année 2021

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par EDF SEI au titre du raccordement s'élèvent à 39,6 M€ en 2021 et sont supérieures de 14,8 M€ à la valeur prévisionnelle. Cet écart s'explique notamment par l'augmentation des raccordements sur le marché d'affaire et pour les producteurs.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2020, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2021.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2021

a) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué

Le montant à prendre en compte pour le calcul *définitif* du revenu autorisé est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage, telles que définies par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué d'EDF SEI dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

Pour l'année 2021, seuls les éléments relatifs à la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué d'EDF SEI sont à prendre en compte

La régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué d'EDF SEI a généré un bonus global de 441 k€, dont :

- 1 k€ pour la qualité de la pose ;
- 440 k€ pour la performance du système de comptage. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :
 - le *taux de télé-relevés journaliers réussis* : + 115 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 94,7%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% pour l'année 2021 ;
 - le *taux de publication des index réels mensuels* : + 61 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 97,5%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 95% pour l'année 2021 ;
 - le *taux de disponibilité du portail internet « clients »* : + 44 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 99,9%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98% pour l'année 2021 ;
 - le *taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur* : + 215 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 90,2%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 89% pour l'année 2021.

Ainsi le montant total à prendre en compte pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué en 2021 est de 0,4 M€.

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

Une régulation incitative de la continuité d'alimentation est mise en place pour EDF SEI. Cette régulation est constituée de trois indicateurs incités financièrement. Le montant retenu pour le calcul définitif du revenu autorisé d'EDF SEI est égal à la somme des incitations relatives à ces trois indicateurs dans la limite globale de +/- 3,5 M€.

Les indicateurs incités relatifs à la continuité d'alimentation d'EDF SEI en 2021 sont :

- la durée moyenne de coupure en BT (critère B) qui a généré un malus de - 3,1 M€ pour EDF SEI ;
- la durée moyenne de coupure en HTA (critère M) qui a généré un malus de - 3,6 M€ pour EDF SEI ;
- la fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT) qui a généré un bonus de + 0,2 M€ pour EDF SEI.

Ainsi le montant total à prendre en compte pour la régulation incitative de la continuité d'alimentation en 2021 est de - 3,5 M€, ce montant correspond au plafond de la régulation incitative de la continuité d'alimentation.

Le détail du résultat de ces indicateurs est fourni en annexe 3.

c) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service d'EDF SEI a généré un bonus global de 30 k€ sur l'année 2021, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Le détail des résultats, sur l'année 2021, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA* : - 139 k€, le résultat d'EDF SEI sur l'année 2021 de 94,5% est inférieur à l'objectif de 97% ;
- le *taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements* : + 174 k€.
 - pour le segment BT ≤ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2021, 99,4%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% ;
 - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2021, 92,2%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90%.

Dans l'ensemble, 2 indicateurs ont généré un bonus et 3 indicateurs un malus.

d) Régulation incitative des pertes

Le calcul du volume de pertes d'EDF SEI pour l'année 2020 avait été rendu non fiable par la diminution du nombre de relevés effectués par EDF SEI en 2020 à cause de la crise COVID. Ainsi la délibération N° 2021-247 du 28 juillet 2021 avait établi que le calcul de la régulation incitative des pertes pour l'année 2020 serait effectuée à l'issue de l'année 2021.

Pour l'année 2020, le volume de référence fixé pour EDF SEI, calculé à partir des injections réelles 2020, du taux historique de perte de 10,9% et du taux de compteur communicants déployés par EDF SEI, est de 1 029 GWh supérieur au volume de pertes réel d'EDF SEI pour 2020 de 1 026 GWh soit un taux de perte de 10,6 %. Pour l'année 2020 EDF SEI perçoit donc un bonus de 24 k€.

13 juillet 2022

Pour l'année 2021, le volume de référence fixé pour EDF SEI, calculé à partir des injections réelles 2021, du taux historique de perte de 10,9% et du taux de compteur communicants déployés par EDF SEI, est de 1 043 GWh inférieur au volume de pertes réel d'EDF SEI pour 2021 de 1 080 GWh soit un taux de perte de 10,8 %. Pour l'année 2021 EDF SEI supporte donc un malus de - 358 k€.

Ainsi, le montant à prendre pour le calcul du CRCP de l'année 2021 est de - 0,3 M€.

ANNEXE 2 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE D'EDF SEI POUR L'ANNEE 2021

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service d'EDF SEI

Indicateurs	Résultats d'EDF SEI	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	90,6%	93,0%	- 23 600
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	1044	0	- 31 320
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	94,5%	97%	- 139 208
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé			49 683
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	93%	90%	43 403
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	91%	90%	6 280
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements			174 712
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	99,4%	90%	160 215
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	92,2%	90%	14 497
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			30 266

La délibération du 19 décembre 2019¹⁸ a modifié les objectifs de qualité de service pour les indicateurs :

- taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires ;
- taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements.

Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2021	Résultats d'EDF SEI	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de réinterventions à la suite de la pose d'un compteur évolué lors du déploiement	0,4%	0,9%	1 635
Taux de télé-relevés journaliers réussis	94,7%	90,0%	114 880
Taux de publication des index réels mensuels	97,5%	95,0%	61 107
Taux de disponibilité du portail internet « clients »	99,9%	98,0%	43 700
Taux de compteurs communicants sans index télé-relevé aux cours des deux derniers mois	1,3%	1,5%	4 889
Taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur	90,2%	89,0%	215 095
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2021			441 306

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à EDF SEI. Un signe négatif correspond à une pénalité.

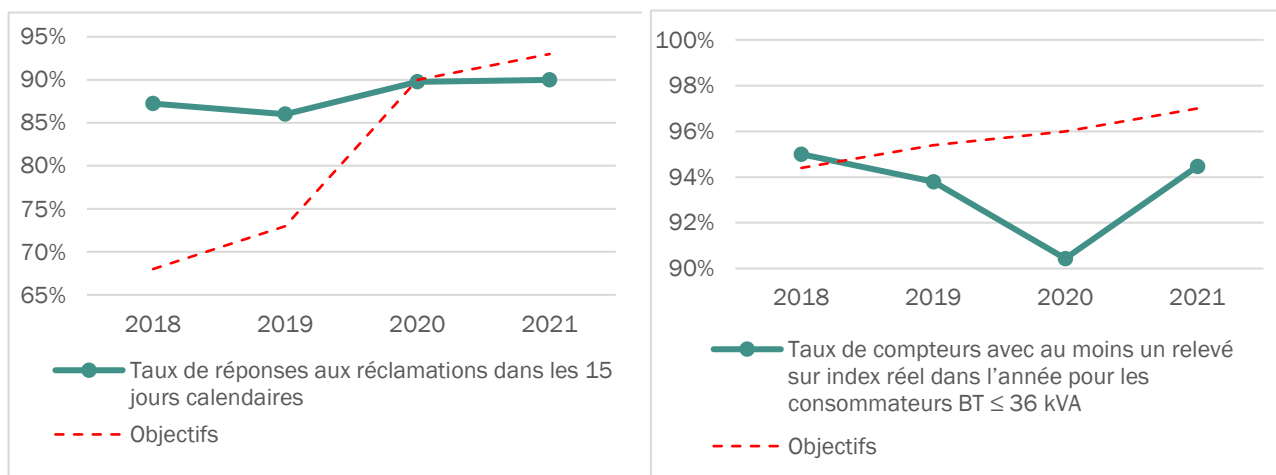
¹⁸ Délibération de la CRE n° 2019-301 du 19 décembre 2019 portant décision de modification de la délibération du 22 mars 2018 sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé.

Analyse de la qualité de service d'EDF SEI

En 2021, la performance d'EDF SEI sur les indicateurs de qualité de service lui permet d'obtenir un bonus global, mais la performance est contrastée, 3 indicateurs générant un malus et 2 indicateurs un bonus.

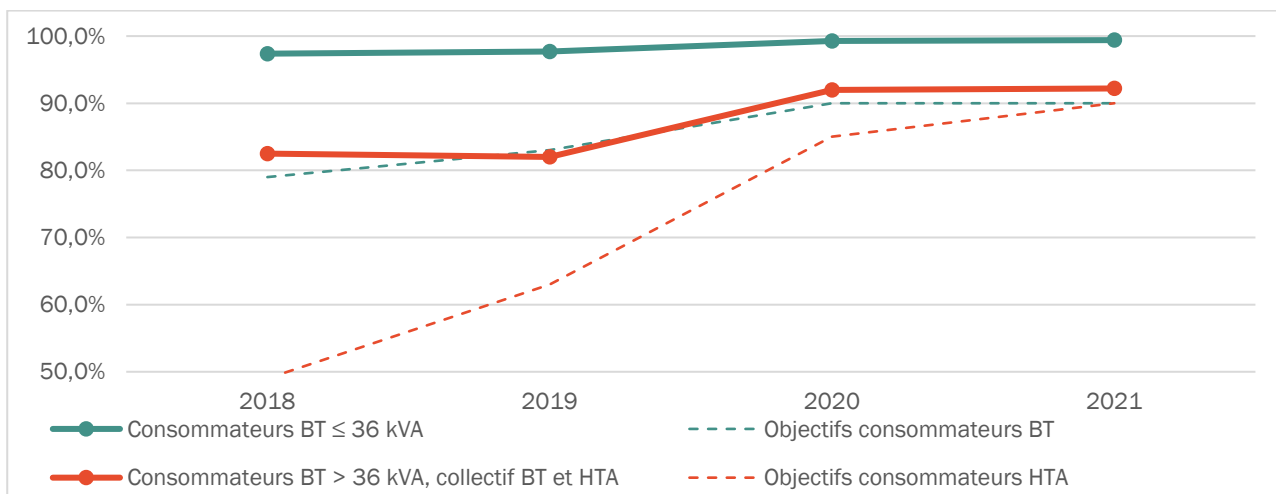
Sur l'indicateur mesurant le « taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires », la performance de 90% est la meilleure sur la période 2018-2021 mais est en dessous de l'objectif de 93%. La performance d'EDF SEI est restée très stable sur l'ensemble de la période, variant entre 86% et 90%, mais les objectifs fixés à EDF SEI sont devenus plus exigeant. Le niveau de l'objectif de cet indicateur avait été augmenté en 2019 pour refléter la performance réelle d'EDF SEI. EDF SEI devra augmenter ses performances pour atteindre les objectifs fixés par la délibération du 20 janvier 2022, qui fixe le cadre de régulation pour la période 2022-2025.

Sur l'indicateur mesurant le « taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA* » EDF SEI réalise sa meilleure performance depuis 2018 mais reste en dessous de l'objectif fixé. L'année 2021 voit une très forte augmentation sur cet indicateur à la suite d'une année 2020 durant laquelle le relevé avait été très perturbé par la crise COVID 19. Un effort significatif est nécessaire pour atteindre l'objectif 2022 qui sera encore au-dessus de l'objectif de l'année 2021.



La performance d'EDF SEI sur les deux indicateurs de raccordement est excellente et permet de compenser la performance sur les indicateurs cités plus haut. En 2021, EDF SEI est au-dessus des objectifs fixés pour l'ensemble des catégories des deux indicateurs incités. EDF SEI devra porter un point d'attention particulier au « taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé » pour les clients BT, la performance d'EDF SEI en 2021, 93% est au-dessus de l'objectif fixé (90%) mais constitue la moins bonne performance de la période 2018-2021. Sur l'ensemble des autres catégories la performance d'EDF SEI est en amélioration par rapport aux années précédentes.

Pour l'indicateur mesurant le « Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements » EDF SEI est parvenu à se maintenir au-dessus des objectifs fixés suite à l'augmentation des objectifs par la délibération du 19 décembre 2019. En cohérence avec la délibération TURPE 6, cet indicateur sera modifié pour la période 2022-2025, depuis le 1er janvier 2022 c'est le délai moyen de réalisation des raccordements qui fait l'objet d'une incitation avec notamment pour objectif un délai de 61 jours pour les raccordements des consommateurs BT.



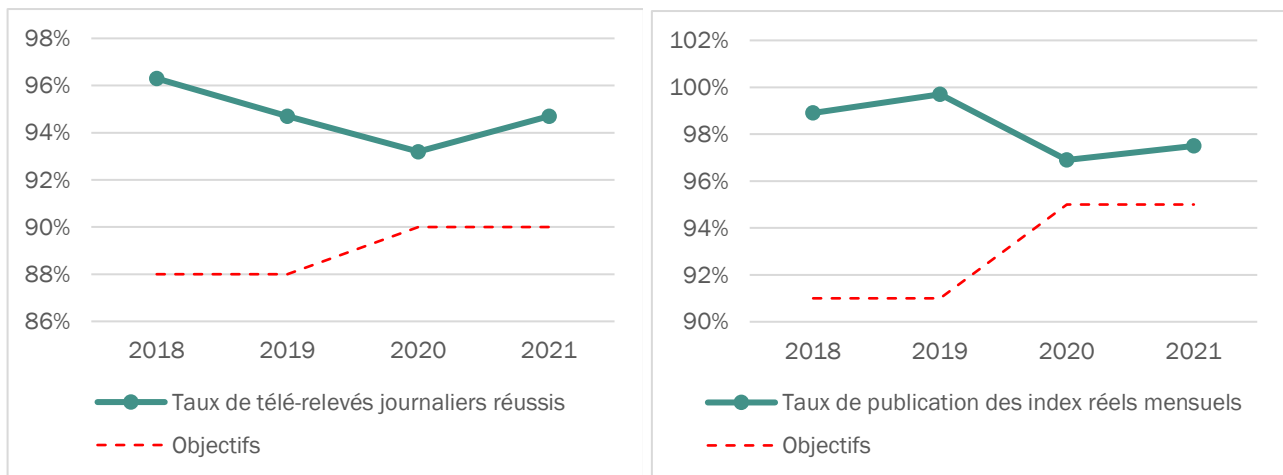
Analyse de la qualité de service spécifique du projet de comptage d’EDF SEI

La régulation incitative de la qualité de service du projet de comptage d’EDF SEI a commencé en 2018. En 2021, la performance d’EDF SEI est très bonne, EDF SEI perçoit des bonus sur l’ensemble des indicateurs incités.

La qualité de pose d’EDF est restée sur l’ensemble de la période stable et bonne, avec un taux de ré-intervention à la suite de la pose d’un compteur évolué variant entre 0,3% et 0,4%, bien en-dessous des objectifs fixés qui ont varié de 3,5% à 0,9%.

La chaîne communicante a bien fonctionné pendant la période 2018-2021, EDF SEI ayant toujours été au-dessus des objectifs fixés pour les « taux de télé-relevés journaliers réussis » et les « taux de publication des index réels mensuels », la performance a un peu baissé depuis l’année 2018 mais celle-ci constitue une situation particulière car très peu de compteur étaient communicant, depuis EDF SEI a réussi à maintenir une très bonne performance.

EDF SEI a aussi maintenu un taux de compteur non communicant très faible, après une année 2018 à 0,5% le taux est monté à 1,3% et c’est stabilisé à ce niveau qui est en dessous de l’objectif fixé de 1,5%.



Depuis 2018 EDF SEI a réussi à maintenir un « taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur » de l’ordre de 90%, au-dessus des objectifs qui ont augmentés de 87% en 2018 à 89% en 2021.

EDF SEI devra maintenir ce bon niveau de performance pendant la période 2022-2025 qui verra la fin du déploiement en masse en 2024.

ANNEXE 3 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUTE D'ALIMENTATION D'EDF SEI POUR L'ANNEE 2021

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la continuité d'alimentation d'EDF SEI

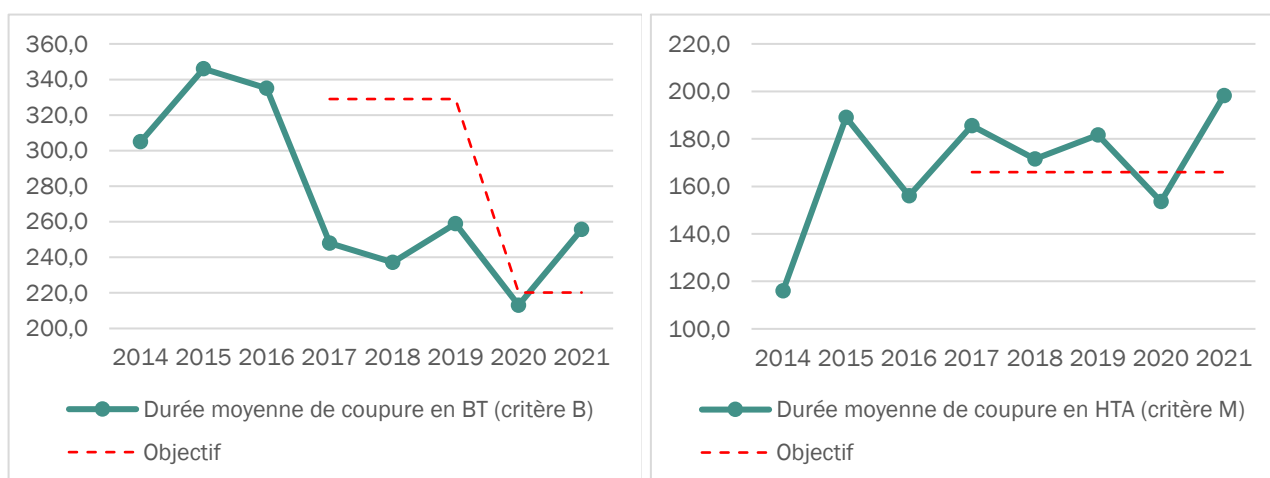
Indicateurs	Résultats d'EDF SEI	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Durée moyenne de coupure en BT (critère B)	255,75	220,20	- 3 092 578
Durée moyenne de coupure en HTA (critère M)	198,2	166	-3 574 200
Fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT)	2,95	5,59	192 363
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			- 3 500 000*

*Plafond de la régulation incitative de la continuité d'alimentation

La délibération n° 2019-301 du 19 décembre 2019 a modifié les objectifs et la méthode de calcul de l'indicateur « durée moyenne de coupure en BT (critère B) ». À partir de 2020, l'objectif est abaissé pour être en adéquation avec le niveau de performance d'EDF SEI.

Analyse de la continuité d'alimentation d'EDF SEI

En 2021, EDF SEI a été très au-dessus des objectifs fixés pour les deux indicateurs mesurant les durées moyennes de coupure, durée moyenne de coupure en BT (critère B) et durée moyenne de coupure en HTA (critère M). Ces deux indicateurs ont généré des malus très important, ce qui a entraîné l'atteinte du plafond de malus de 3,5 M€ par EDF SEI pour l'année 2021.



L'année 2021 fait suite à une très bonne année 2020 qui avait vu EDF SEI battre les objectifs sur ces deux indicateurs. Pour l'indicateur de coupure en BT (critère B), la délibération du 19 décembre 2019 a modifié les objectifs et la méthode de calcul de l'indicateur « durée moyenne de coupure en BT (critère B) », ainsi la comparaison avec les années précédentes est difficile mais on peut observer une forte augmentation de la durée moyenne de coupure par rapport à l'année 2020. La durée moyenne de coupure en HTA de l'année 2021 est la moins bonne d'EDF SEI sur l'ensemble de la période 2018-2021 couverte par la dotation FPE du 22 mars 2018.

Cette mauvaise année s'explique notamment par des événements climatiques importants mais non exceptionnels à la Réunion et en Corse qui ont généré un critère B supplémentaire d'environ 14 minutes et ont aussi impacté à la hausse le critère M ainsi que par des problématiques techniques qui ont impactés le réseau HTB à la Martinique et à la Réunion et ont généré un critère B supplémentaire de 20 minutes environ tout en impactant aussi le critère M.

Pour l'indicateur mesurant la fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT), EDF SEI a poursuivi en 2021 la bonne performance observée sur l'ensemble de la période 2018-2021 avec une fréquence moyenne de coupure de 2,95 coupures pour un objectif de 5,59.

13 juillet 2022

La délibération de la CRE du 20 janvier 2022, qui fixe le cadre de régulation pour la période 2022-2025, a reconduit les 3 indicateurs de continuité d'alimentation en maintenant les objectifs pour le critère B et le critère M et en abaissant l'objectif à 3,79 coupures/an pour le critère F-BT. Par ailleurs, la CRE conduira un audit des indicateurs de continuité d'alimentation sur le territoire d'EDF SEI pour s'assurer de la bonne adéquation des objectifs fixés avec les performances d'EDF SEI.

ANNEXE 4 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF D'EDM AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2021. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 19 juillet 2018 et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par la dotation, tel qu'une charge ou un bonus pour EDM ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par la dotation au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EDM.

Montants au titre de l'année 2021 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE d'EDM [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	18 721	19 108	- 387	- 2%
Charges de capital totales	13 502	20 575	- 7 073	- 34%
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-	-	-
Charges liées à la compensation des pertes	2 561	2 185	376	17%
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	- 34	44	- 78	- 178%
Charges relatives aux redevances de concession	223	218	5	2%
Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EDM pour la gestion des clients en contrat unique	324	-	324	-
Charges relatives aux catastrophes naturelles	100	100	-	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	596	1 066	- 470	- 44%
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative de la qualité de service	- 5	-	- 5	-
Régulation incitative des pertes	- 50	-	- 50	-
Total du revenu autorisé	34 745	41 164	- 6 419	- 16%

Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2021 est égal à 18 721 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 19 juillet 2018, 19 108 k€ (valeur de 19 208 k€ à laquelle on soustrait le montant forfaitaire des charges liées aux catastrophes naturelles de 100 k€), ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2016 et l'année 2020 (respectivement 1,059 et 1,038).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de EDM pour l'année 2021 sont de 13 502 k€, montant inférieur aux 20 575 k€ prévus. Cet écart s'explique un décalage des plans d'investissement d'EDM qui a entraîné un retard cumulé depuis le début de la période, notamment concernant un retard d'un an sur la mise en service de la ligne HTB Longoni-

Sada et par le retard pris sur 3 grands chantiers d'EDM (-36,3 M€), l'enfouissement de ligne HTA à Mamoudzou, les liaisons électriques vers le sud de l'île et la mise en conformité des lignes aériennes.

c) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Aucune immobilisation démolie n'est comptabilisée dans le bilan de EDM pour l'année 2020. Ce poste de charge est donc nul.

d) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de EDM s'établit en 2021 à 37,7 GWh pour un total d'énergie injectée de 390,5 GWh soit un taux de pertes de 9,7 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2021 une charge de 2 561 k€ et est supérieur aux 2 185 k€ prévus. Cet écart s'explique principalement par une augmentation du prix d'achat des pertes par rapport aux prévisions de la délibération.

e) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2021 une charge de - 34 k€ pour EDM, inférieure à la charge prévisionnelle de 44 k€. Ce montant négatif s'explique par une opération de correction effectuée par EDM résultant de l'annulation des créances clients créditeurs résiliés depuis plus de 5 ans

f) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent à 223 k€ pour l'année 2021, supérieures à la valeur prévisionnelle de 218 k€.

g) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par EDM pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 324 k€ pour l'année 2021. Ces versements sont compensés par des recettes perçues par EDM au travers d'un paramètre R_r ajouté à la composante de gestion facturée par EDM. Ainsi, seuls les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs versée par EDM et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

h) Charges relatives aux catastrophes naturelles

EDM n'a pas eu à supporter en 2021 de charges dues à des catastrophes naturelles, ainsi la charge de catastrophes naturelles est égale pour 2021 à la couverture forfaitaire de 100 k€.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2021, ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021**a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement**

Les recettes perçues par EDM au titre du raccordement s'élèvent à 596 k€ en 2021 et sont inférieures aux 1 066 k€ prévus. Cet écart s'explique notamment par une hausse globale du nombre de consommateurs moins importante que prévue notamment suite au retard pris dans la lutte contre la rétrocession.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2021, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2021.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2021**a) Régulation incitative spécifique de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de EDM a généré un malus global de - 11 k€ sur l'année 2021. Le détail des résultats, sur l'année 2021, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 5 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires* : + 5,7 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 91,7 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 83 % pour l'année 2021 ;
- le *taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA* : - 10 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 85 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 93% pour l'année 2021.

L'indicateur mesurant le « taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires » n'a pas pu être mesuré sur le deuxième semestre 2021, une problématique sur le système d'information d'EDM a rendu la collecte de l'indicateur non fiable. Le calcul de l'incitation pour cet indicateur est effectué sur le premier semestre de l'année 2021 uniquement. Sur le premier semestre de l'année 2021 le niveau d'EDM sur cet indicateur est de 91,7% pour un objectif de 83% et perçoit ainsi un bonus de 5,7k€.

Dans l'ensemble, sur les 3 indicateurs incités 2 ont généré des malus et un a géré un bonus.

b) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2021 la régulation incitative des pertes a engendré pour EDM un malus de 50 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter EDM sur le volume de perte acheté. Pour l'année 2021, le volume de référence fixé à EDM, calculé à partir des injections réelles 2021 et du taux historique de pertes de 8,6%, est de 33,6 GWh alors que le volume de pertes réel de EDM pour l'année 2021 a été de 37,7 GWh, soit un taux de perte réel de 9,7%.

ANNEXE 5 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE D'EDM POUR L'ANNEE 2021

Indicateurs	Résultats de EDM	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par EDM*	Non disponible	-	-
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	91,7 %**	83 %	5 667
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	25 réclamations	0	- 750
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	85 %	93 %	- 10 000***
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			- 5 083

* Pénalité versée directement aux utilisateurs par EDM

** Valeur de l'indicateur pour le premier semestre 2021

*** Indicateur plafonné à 10 k€

ANNEXE 6 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF D'EEWF AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2021. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 4 décembre 2019 et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par la dotation, tel qu'une charge ou un bonus pour EEFW ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par la dotation au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EEFW.

Montants au titre de l'année 2021 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE d'EEWF [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	3 031	3 078	- 47	- 2%
Charges de capital totales	725	551	174	32%
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-	-	-
Charges liées à la compensation des pertes	116	58	58	100%
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	13	5	8	163%
Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EEFW pour la gestion des clients en contrat unique	30	28	2	7%
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	69	53	16	30%
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Total du revenu autorisé	3846	3667	179	5%

Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2021 est égal à 3 031 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 4 décembre 2019, 3 078 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2018 et l'année 2020 (respectivement 1,027 et 1,011).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de EEFW pour l'année 2021 sont de 725 k€, montant supérieur aux 551 k€ prévus.

c) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Aucune immobilisation démolie n'est comptabilisée dans le bilan de EEFW pour l'année 2021. Ce poste de charge est donc nul.

d) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de EEFW s'établit en 2021 à 1 611 MWh pour un total d'énergie injectée de 23 477 MWh soit un taux de pertes de 6,9 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2021 une charge 116 k€ et est supérieur aux 58 k€ prévus. Cet écart s'explique par un coût des pertes supérieur aux prévisions.

e) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2021 une charge de 13 k€ à supporter pour EEFW, supérieure à la charge prévisionnelle de 5 k€.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par EEFW pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 30 k€ pour l'année 2021.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par EEFW au titre du raccordement s'élèvent à 69 k€ en 2021 et sont supérieures aux 53 k€ prévus.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2021, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2021.

ANNEXE 7 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF DE GEREDIS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2021. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 19 juillet 2018 et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par la dotation, tel qu'une charge ou un bonus pour GÉRÉDIS ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par la dotation au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GÉRÉDIS.

Montants au titre de l'année 2021 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de GÉRÉDIS [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (y.c compris comptage évolué*)	25 929	26 466	-537	-2%
Charges de capital totales**	40 595	40 612	-17	0%
Charges d'accès au réseau public de transport	16 028	15 568	460	3%
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	308	0	308	-
Charges liées à la compensation des pertes	6 154	5 549	605	11%
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	206	337	-131	-39%
Charges relatives aux redevances de concession	4 288	3 529	759	22%
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	1 177	-	1 177	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Charges relatives au raccordement des postes sources au réseau public de transport	-	-	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	5 222	4 359	863	20%
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué	13	-	13	-
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	0	-	0	-
Régulation incitative de la qualité de service	19	-	19	-
Régulation incitative des pertes	46	-	46	-
Total du revenu autorisé	89 541	87 702	1 839	2%

* Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-241 du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

** Valeur prévisionnelle issue de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-241 du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (y.c compris comptage évolué*)

Conformément au cadre en vigueur le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2021 est la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2016 et l'année 2020. Pour l'année 2021 cette charge est donc de 25 443 k€ et est inférieure aux 25 967 k€ prévisionnels. Cet écart résulte de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2016 et l'année 2020 (respectivement 1,059 et 1,038).

À ce montant s'ajoutent les charges d'exploitation supplémentaires dues au titre du projet de comptage évolué de GÉRÉDIS, conformément aux modalités prévues dans la délibération de la CRE n° 2019-241 du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA. La valeur définitive retenue est égale à la valeur prévisionnelle présente dans la délibération du 14 novembre 2019 corrigée de l'inflation réalisée. Pour l'année 2021 cette charge est donc de 486 k€ et est inférieure aux 499 k€ prévisionnels. Cet écart résulte de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2016 et l'année 2020 (respectivement 1,067 et 1,038).

Le montant retenu pour l'année 2021 est donc de 25 929 k€.

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de GÉRÉDIS pour l'année 2021 de 40 595 k€ sont d'un montant inférieur aux 40 612 k€ prévus.

c) Charges d'accès au réseau public de transport

Le montant supporté par GÉRÉDIS pour la charge d'accès au réseau de transport public d'électricité s'élève à 16 028 k€ inférieur aux 15 568 k€ prévus dans la délibération.

d) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

La valeur nette comptable des immobilisations démolies supportées par GÉRÉDIS s'élève, en 2020, à 308 k€.

e) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de GÉRÉDIS s'établit en 2021 à 125,7 GWh pour un total d'énergie injectée de 2 006,5 GWh soit un taux de perte de 6,3 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2021 une charge de 6 154 k€ supérieure aux 5 549 € prévus. Cet écart s'explique notamment par une évolution des volumes transités sur le réseau de GÉRÉDIS et des conditions financières d'approvisionnement de GÉRÉDIS.

f) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent, en 2021, une charge de 206 k€ à supporter pour GÉRÉDIS, inférieure à la charge prévisionnelle de 337 k€. GÉRÉDIS avait supporté des charges pour impayé importantes lors des années utilisées pour établir la trajectoire, celle-ci s'en trouve surestimée.

g) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent à 4 288 k€ pour l'année 2021 et sont supérieures aux 3 529 k€ prévus. L'année 2017 a été utilisée comme référence pour établir cette prévision ; or, lors de l'année 2017 GÉRÉDIS avait bénéficié d'une régularisation en sa faveur amenant à une valeur de la charge inférieure aux années précédentes, cela a affecté la valeur prévisionnelle présente dans la délibération du 19 juillet 2018.

h) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par GÉRÉDIS pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 1 177 k€ pour l'année 2021.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2021, ce poste est donc nul.

j) Charges relatives au raccordement des postes sources au réseau public de transport

Aucune charge liée au raccordement de postes sources au réseau de transport n'a été supportée en 2021, ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2021

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Le montant à prendre en compte pour le calcul du CRCP de l'année 2021 est la somme des recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du raccordement s'élèvent à 5 489 k€ en 2021, qui sont supérieures aux 4 359 k€ prévus et de la correction des montants liés au déplacement d'ouvrage, qui n'ont pas vocation à intégrer ce poste, pris en compte lors des années 2018 à 2020 soit - 267 k€.

Ainsi, le montant à prendre en compte pour le calcul du CRCP de l'année 2021 au titre des contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement est de 5 222 k€.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2021, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2021.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2021**a) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué**

Le montant à prendre en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage, telles que définies par la délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA.

Pour l'année 2021, les éléments à prendre en compte concernent la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué de GÉRÉDIS uniquement.

La régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué de GÉRÉDIS a généré un bonus global de 13k€, dont notamment :

- le *taux de disponibilité du portail internet « clients »* : + 9 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 100%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 97% pour l'année 2021 ;
- le *taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur* : + 2 k€. La valeur de l'indicateur en 2021, 93,3%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 92% pour l'année 2021.

Le résultat des indicateurs est détaillé à l'annexe 8.

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

GÉRÉDIS a versé au titre de l'année 2021 des indemnités pour coupures de plus de 5h pour un montant total de 42 k€, ce montant est inférieur aux 340 k€ au-dessus desquels les charges sont couvertes par le CRCP. Ainsi aucun versement n'est effectué au CRCP de 2020.

c) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS a généré un bonus global de 19 k€ sur l'année 2021, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Le détail des résultats, sur l'année 2021, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 8. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements* : + 7 k€.
 - pour le segment BT \leq 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2021, 95,1%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% et génère un bonus de 13 k€ ;
 - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2021, 85,3%, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 90% et génère un malus de 6 k€ ;
- le *taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé* : + 12,5 k€ qui correspond au plafond pour cet indicateur :
 - pour le segment BT \leq 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2021, 94,3%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% et génère un bonus de 9 k€ ;
 - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2021, 95,1%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% et génère un bonus de 7 k€ ;

Dans l'ensemble, 3 indicateurs ont généré un bonus et 3 indicateurs un malus.

d) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2021 la régulation incitative des pertes a généré pour GÉRÉDIS un bonus de 46 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter GÉRÉDIS sur le volume de pertes acheté. Pour 2021, le volume de référence fixé à

13 juillet 2022

GÉRÉDIS, calculé à partir des injections réelles 2021 et du taux historique de perte de 6,5%, est de 130,4 GWh alors que le volume de perte réel de GÉRÉDIS pour 2021 a été de 125,7 GWh.

ANNEXE 8 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE GÉRÉDIS POUR L'ANNEE 2021

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service de Gérédis

Indicateurs	Résultats de GÉRÉDIS	Objectif de référence	Incidations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par GÉRÉDIS*	3	0	- 80
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	92,3%	93,0%	- 305
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires*	8	0	- 240
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	99,1%	99,0%	761
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé**			12 500
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	<i>94,3%</i>	<i>90,0%</i>	<i>9 075</i>
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	<i>95,1%</i>	<i>90,0%</i>	<i>7 151</i>
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements			6 637
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	<i>95,1%</i>	<i>90,0%</i>	<i>13 068</i>
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	<i>85,3%</i>	<i>90,0%</i>	<i>- 6 431</i>
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			19 353

Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2021	Résultats de GÉRÉDIS	Objectif de référence	Incidations financières (€)
Taux de réinterventions à la suite de la pose d'un compteur évolué lors du déploiement	0,3%	3,5%	842
Taux de télé-relevés journaliers réussis	94,5%	93%	328
Taux de publication des index réels mensuels	95,2%	93%	481
Taux de disponibilité du portail internet « clients »	100%	97%	9 000
Taux de compteurs communicants sans index télé-relevé aux cours des deux derniers mois	1,2%	1,5%	66
Taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur	93,3%	92%	2 084
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2021			12 800

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à GÉRÉDIS. Un signe négatif correspond à une pénalité.

Analyse de la qualité de service de Gérédis en 2021

La régulation incitative de la qualité de service de Gérédis est constituée de 6 indicateurs incités financièrement. La performance de Gérédis est globalement bonne en 2021, avec la grande majorité des résultats des indicateurs au-dessus des objectifs de référence.

Par ailleurs, Gérédis a lancé sa phase de déploiement des compteurs évolués à partir du mois d'avril 2021. A ce titre, la CRE a réalisé les premiers calculs des indicateurs sur ce périmètre conformément à la délibération du 14 novembre 2019. Ainsi la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué de Gérédis est composée de 6 indicateurs incités financièrement.

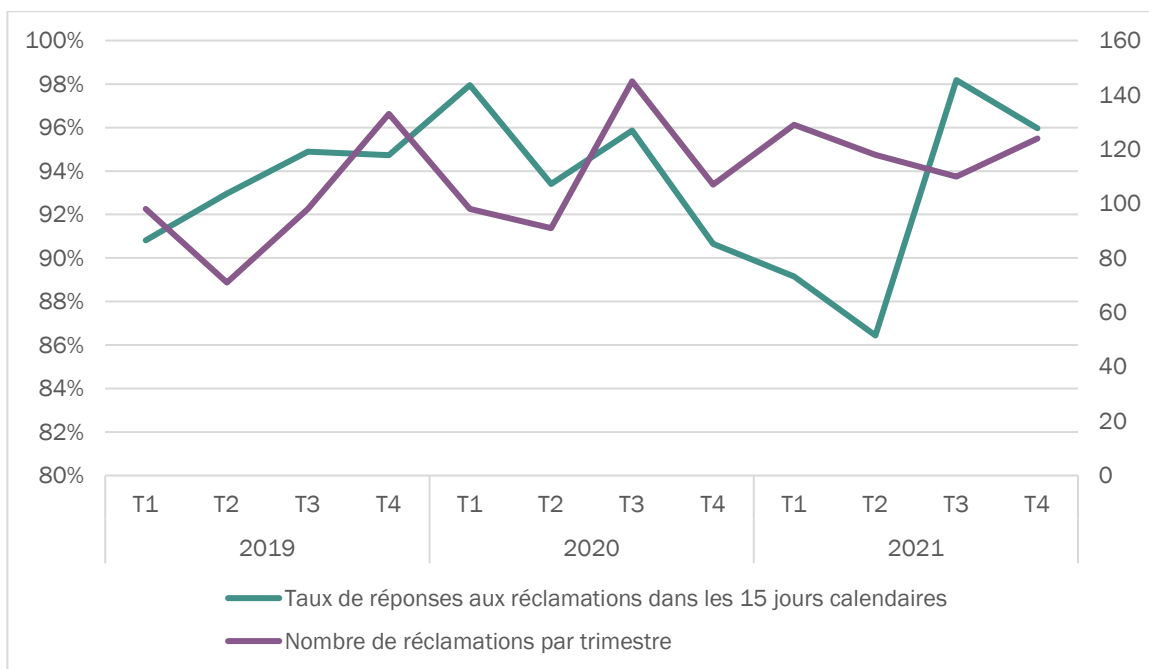
Parmi l'ensemble de ces indicateurs, 9 donnent lieu, en 2021 à un bonus et 3 à un malus. Au global, Gérédis bénéficie d'un bonus de 32,2 k€ au titre de la régulation incitative de la qualité de service sur l'année 2021.

S'agissant de l'activité de relève, qui a été impactée en 2020 par la crise du COVID-19, la performance de Gérédis sur le taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année sur le domaine de tension BT ≤ 36 kVA, retrouve en 2021 un niveau comparable à celui observé en 2018 et au-dessus de l'objectif fixé par la CRE (plus de 99 %).

Les performances de Gérédis relatives au traitement des réclamations, au raccordement ainsi qu'au projet de comptage évolué sont présentées ci-dessous.

Traitement des réclamations

Gérédis suit le taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires ainsi que le nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires (ce dernier ne pouvant donner lieu qu'à des malus). Au global, la performance de Gérédis sur cette thématique est proche des objectifs fixés par la CRE. Sur l'année 2021, Gérédis a reçu 481 réclamations, en hausse de 9 % par rapport à 2020 et de 20 % par rapport à 2019. Parmi ces réclamations, 92,3 % des réclamations ont été traitées dans les 15 jours calendaires (pour un objectif de référence de 93 %) et 8 d'entre elles ont été traitées dans un délai supérieur à 30 jours. Cette performance conduit Gérédis à percevoir un malus de 540 € en 2021 pour cet indicateur.



Traitements des réclamations sur la période 2019-2021

Raccordement

Concernant le raccordement, Gérédis est incité financièrement sur le respect, d'une part, de l'envoi de la proposition de raccordement à l'utilisateur et, d'autre part, de la date convenue avec l'utilisateur de la mise à disposition du raccordement. Ces indicateurs sont rassemblés pour chacun sous deux catégories de raccordement : les consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA d'une part, et les utilisateurs BT > 36 kVA, HTA ainsi que les installations collectives du réseau basse tension (collectif BT).



Concernant le taux de respect de la date convenue de la mise à disposition des raccordements, la CRE observe un maintien d'un haut niveau de performance s'agissant des affaires relatives aux consommateurs individuels BT \leq 36 kVA (résultat proche de 95 % depuis 2018) ainsi que du respect de l'envoi de la proposition de raccordement dans les délais pour l'ensemble des segments. Toutefois, sur l'année 2021, la performance de Gérédis pour les affaires de raccordements réalisées pour les utilisateurs BT $>$ 36 kVA, HTA est en dessous de l'objectif de référence 2021 (résultat de 85,3 % pour un objectif de 90 %) et se dégrade depuis 2018. Il convient de noter que pour ce segment, les volumes de raccordement ont augmenté de 15 % par rapport aux années 2018 et 2021. Cette performance permet à Gérédis de bénéficier d'un bonus de 19 k€.

Il convient de noter par ailleurs que sur la période FPE 2022-2025, la CRE a décidé de remplacer, en cohérence avec le cadre fixé pour Enedis, l'indicateur relatif au respect de la date convenue de la mise à disposition du raccordement uniquement sur le segment BT \leq 36 kVA, par une incitation basée sur le délai moyen de réalisation des raccordements.

Projet de comptage évolué

Gérédis a débuté, depuis avril 2021, son projet de déploiement de compteurs évolués pour ses 160 000 clients sur le domaine de tension BT \leq 36 kVA. A fin 2021, Gérédis a posé près de 17 500 compteurs évolués sur son territoire de desserte. A ce titre, dès la première année de déploiement, Gérédis est incité à garantir un haut niveau de performance de son système de comptage au travers une incitation financière associée à 6 indicateurs.

Les résultats de ce cadre de régulation incitative montrent qu'à ce stade, la performance du système de comptage de Gérédis en 2021 est au-dessus des objectifs fixés par la CRE. La CRE se félicite de cette performance sur un projet structurant pour le territoire du gestionnaire de réseau et encourage Gérédis à poursuivre cette tendance.